

Avis n° 2015-02
de l'Autorité de la statistique publique
en date du 12 mai 2015
sur le projet de décret en vue de l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement (BPI)

Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique,
Vu la délibération du 29 septembre 2009 fixant le règlement intérieur de l'Autorité de la statistique publique,
Vu l'article 11 de la loi du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement,
Vu la demande du Directeur général du Trésor et du Directeur général des Entreprises sollicitant l'avis de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret,

L'Autorité de la statistique publique constate que :

1-L'article 11 de la loi du 31 décembre 2012 relative à la création de la BPI a modifié l'article 10 de l'ordonnance du 29 juin 2005, pour permettre, aux fins d'évaluation de la politique publique d'aide aux entreprises, la transmission aux services de l'Etat par BPI-groupe et ses filiales des données relatives aux entreprises bénéficiaires de concours financiers ou de garanties accordées par BPI-France. Celui-ci dispose en particulier : que « Les services de l'Etat destinataires de ces données doivent les conserver confidentielles. Leur diffusion n'est permise que sous une forme statistique garantissant l'impossibilité d'identifier individuellement les entreprises bénéficiaires mentionnées au premier alinéa » ; et que « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat publié après avis de l'Autorité de la statistique publique ». A ce titre, le projet de décret en objet précise en son article 3 que les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions mentionnées à l'article L.511-33 du code monétaire et financier. Celui-ci aurait pu toutefois ajouter que ces personnes sont nommément désignées dans les conventions visées aux articles 1 et 2 du décret.

2-Ce projet de décret a été soumis pour avis à l'Autorité par lettre conjointe du Directeur général du Trésor et celui des Entreprises en date du 15 Avril 2015. Des éléments complémentaires ont été demandés à ces services, notamment sur les modalités envisagées pour garantir que la diffusion éventuelle de ces données respecte les principes généraux fixés par la loi. Ceux-ci ont notamment transmis, par voie électronique, le 29 Avril 2015, les projets

de conventions actuellement envisagés en application des articles premier et deuxième du projet de décret, afin de montrer qu'il n'est envisagé actuellement aucune diffusion de résultats statistiques à partir des données ainsi collectées, ce qu'ont confirmé les services de l'Etat, auditionnés par le Président et la rapporteur de l'Autorité, le 5 Mai 2015.

3-L'éventualité d'une telle diffusion ne peut cependant être écartée. Par ailleurs, les alinéas précités de l'article de loi, qui visent l'Autorité de la statistique publique, avaient été introduits par amendement parlementaire au motif, consensuel, que, s'agissant de données financières concernant la vie des entreprises, cette transmission de données devait être strictement encadrée, avec à la fois : un principe absolu de confidentialité ; et que celles-ci ne pourraient faire l'objet de publication que sous forme statistique, les conditions d'application de cet article étant soumises à avis de l'Autorité.

4- Implicitement, le projet de décret considère, qu'en ce domaine, les dispositions législatives rappelées ci-dessus pourraient fournir à elles-seules un encadrement suffisant. Quoique celles-ci établissent un régime autonome, elles suggèrent cependant que devraient être appliqués à la publication éventuelle de ces données des principes similaires à ceux du secret statistique applicable aux données d'ordre économique et financier, en visant notamment l'impossibilité d'identifier individuellement les entreprises bénéficiaires. Le décret pourrait donc établir plus avant que : la diffusion éventuelle, sous forme statistique, de résultats ou indicateurs obtenus à partir des données ainsi collectées doit être réalisée dans les mêmes conditions que celles applicables aux statistiques publiques en application de la loi n°51-711 du 7 juin 1951, qui imposent en particulier l'impossibilité d'identifier les répondants, directement, ou indirectement.

L'Autorité de la statistique publique :

- émet un avis favorable au projet de décret, sous réserve de prendre en compte les compléments indiqués aux points 1 et 4 ci-dessus. L'avis a été approuvé par 8 membres du collège de l'Autorité. M. Jean Gaeremynck n'a pas participé au vote.

Le présent avis sera adressé au Directeur général du Trésor et au Directeur général des Entreprises. Il sera transmis pour information à la Rapporteur désignée au Conseil d'Etat.

Fait à Paris le 12 mai 2015

Le Président



Dominique BUREAU